

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret Présidentiel n° 2016-74 du 9 juin 2016, portant attribution de la médaille de travail.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 77,

Vu le code des décorations, promulgué par la loi n° 97-80 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 et notamment ses articles 39 à 55.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - La médaille du travail échelon exceptionnel « or » est attribuée aux travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2015 et dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret Présidentiel.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

### Liste des travailleurs bénéficiaires de la médaille du travail échelon exceptionnel « or » au titre de l'année 2015

- Habib Elbey : Présidence de la République,
- Radhia Cherif : Présidence du gouvernement,
- Sassi Sakouhi : ministère de la défense nationale,
- Hedi Dellai : ministère des affaires religieuses,
- Houssine Brahmi : ministère des affaires sociales,
- Moufida Tarsim : ministère du transport,
- Ammar Mzoughi : ministère de l'environnement et du développement durable,
- Howaydi Azizi : société nouvelle de boissons « SNB » délégation de Mornaguia (gouvernorat de Manouba),
- Majda Belrached : union régionale de travail de Ben Arous (gouvernorat de Ben Arous),
- Najet Bouguerra : société « Van Laak Tunisie » délégation de Bizerte Nord (gouvernorat de Bizerte),

- Abderrazek Mabrouki : société de développement et de production agricole «SODEPA» délégation d'El Fahs (gouvernorat de Zaghouan),

- Mohamed Balti : centrale laitière du Nord « CLN » délégation de Bou Salem (gouvernorat de Jendouba),

- Mohamed Taher Jouini : « SONEDE » district de Siliana (gouvernorat de Siliana),

- Mahdi Ganhouba : « société tunisienne des industries pneumatiques » délégation de Msaken (gouvernorat de Sousse),

- Kamel Khalifa : société électro rebuild Tunisie « ERT » délégation de Bembla (gouvernorat de Monastir),

- Zina Abousaad : société agricole « FERIAGRI » délégation de Feriana (gouvernorat de Kasserine),

- Bouali Amaasi : société industrielle et commerciale d'appareils domestiques « Sicad Coala » délégation de Sidi Bouzid Est (gouvernorat de Sidi Bouzid),

- Hedi Saidi : « groupe chimique tunisien » - délégation de Tina (gouvernorat de Sfax),

- Said Benamara : « office de développement de Rjim Maatoug » délégation de Kébili Sud (gouvernorat de Kébili),

- Lazhar Ben Dhiab : « société industrielle du plâtre du Sud » - délégation de Tataouine Nord (gouvernorat de Tataouine).

### Décret Présidentiel n° 2016-80 du 20 juin 2016, portant déclaration de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 77 et 80,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple,

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République Tunisienne du 21 juin 2016 jusqu'au 20 juillet 2016.

Art. 2 - Les ministres, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Décret gouvernemental n° 2016-742 du 10 mai 2016, portant programme et montants des augmentations générales salariales au titre des années 2015-2016 et des montants et programme d'augmentation spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats du tribunal administratif et des magistrats de la cour des comptes au titre des années 2016, 2017 et 2018.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu la loi n° 68- 8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle que modifiée par la loi n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-67 du 1<sup>er</sup> août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 74-1062 du 20 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant institution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 85-907 du 1<sup>er</sup> juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1989 du 23 octobre 1996,

Vu le décret n° 85-908 du 1<sup>er</sup> juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-584 du 13 mars 2000,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-463 du 24 juin 2015, portant augmentation des montants de l'indemnité spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaires, aux magistrats du tribunal administratif et aux magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2014,